





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-331**

Séance publique du

6 octobre 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231006- lmc1247621-DE-1-1
Date de signature : 12/10/2023
Date de réception : mercredi 11 octobre 2023
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le 6 octobre 2023 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 septembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Béatrice BENDELE à Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Alain PARRA à Madame Josy PIGNATEL.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Sylvain DIJON, Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Françoise COURANJOU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S. Ressources Humaines &
Numérique
Département Ressources Humaines

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 OCTOBRE 2023

Nomenclature : 4.1

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

RAPPORTEUR : Madame Françoise COURANJOU
CO-RAPPORTEUR(S) : Madame COURANJOU Françoise

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Parmi les mesures gouvernementales de soutien au pouvoir d'achat annoncées en juin 2023 figure une prime dégressive pour les agents de l'Etat créée par décret n°2023-702 du 31 juillet 2023.

Un projet de décret est actuellement à l'étude pour étendre le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à la fonction publique territoriale et prévoit en son article 1 la possibilité de son instauration par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En 2023, la Ville a déjà mis en œuvre plusieurs mesures réglementaires de soutien au pouvoir d'achat : relèvement du point d'indice de 1.5% au 1^{er} juillet 2023, application du relèvement des grilles indiciaires allant de 1 à 9 points pour rétablir une progressivité au 1^{er} juillet 2023, revalorisation des bases des grilles indiciaires des catégories C et relèvement du remboursement de la participation aux transports publics de 50% à 75% du montant de l'abonnement.

Consciente de l'impact de l'inflation sur l'ensemble de ses agents, des mesures spécifiques à la Ville en soutien au pouvoir d'achat des agents ont également été adoptées au cours de l'année : augmentation de la valeur faciale des titres restaurants de 1.5 € par titre à compter du 1^{er} juillet 2023 et passage de 16 € à 32 € de la participation mutuelle de la Ville à compter du 1^{er} septembre 2023.

Dans la continuité de ces mesures et au regard de l'érosion du pouvoir d'achat pour l'année 2023, l'Autorité Territoriale souhaite instaurer, de la même manière que l'a fait l'Etat, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités fixées par décret.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est une prime forfaitaire dégressive allant de 800 € à 300 € pour les agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €, soit 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Périmètre d'éligibilité

Les agents éligibles à cette prime sont les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels dont le contrat est régi par l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les agents publics non éligibles à la prime sont les apprentis, les vacataires, les stagiaires gratifiés et les collaborateurs occasionnels du service public (bénévoles).

Les agents sont éligibles à la prime, quelle que soit leur position statutaire, dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023. Sont notamment exclus les agents en disponibilité ou en congé parental, positions n'ouvrant pas droit à rémunération à cette même date.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour être éligible à la prime de pouvoir d'achat :

- Avoir été nommé ou recruté à la Ville d'Aix-en-Provence avant le 1^{er} janvier 2023
- Être employé et rémunéré par la Ville d'Aix-en-Provence au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Périmètre de rémunération

En référence aux dispositions prises par l'Etat, la rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) qui correspond à celle définie par l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale au titre de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail (cf. article 2 du décret - référence à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019), dans la limite du plafond d'exonération.

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine. Par ailleurs, la rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

Lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, son employeur au 30 juin 2023 calcule,

à partir de la rémunération perçue durant la période effective d'emploi, le montant de la rémunération de référence, en rétablissant donc la rémunération perçue sur une durée de douze mois.

Ainsi, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés, puis multiplié par 12 pour obtenir la rémunération brute de référence annuelle.

Modalités de versement de la prime

La Ville propose de verser aux agents éligibles le montant maximum de la prime défini dans le décret en fonction de la rémunération brute perçue sur la période de référence comprise dans le barème ci-dessous.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant mensuel brut	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	1 975 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	2 275 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	2 430 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	2 570 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	2 690 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	2 800 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	3 250 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de temps de travail et de la durée d'emploi pendant la période de référence.

La prime versée sera soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu.

Elle sera versée sur le bulletin de salaire de décembre 2023.

Le versement de cette prime devrait concerner environ 2 200 agents avec un coût total pour la collectivité estimé à environ 1,5 M € charges comprises et sera supporté par le budget 2023 de la Ville, aucune compensation de l'Etat n'étant prévue à ce jour.

VU l'article L1111-1 du CGCT sur la libre administration des collectivités territoriales,

VU le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT,

CONSIDERANT l'exposé des éléments précédents, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **INSTAURER** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions indiquées précédemment,
- **APPROUVER** le versement sur la paye du mois de décembre 2023 des primes individuelles attribuées aux agents dans le respect des plafonds fixé,
- **DIRE** que la dépense correspondante d'un montant prévu de 1 520 000 € sera imputée au chapitre 012 qui présente les disponibilités pour le budget 2023,
- **CHARGER** Madame Le Maire de procéder à l'application de la présente délibération.

Présents et représentés	: 53
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Perrine MEGGIATO



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 octobre 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»